



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 65, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/435 et Corr.1)]

64/146. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dans leur intégralité, dont la plus récente est la résolution 63/241 du 24 décembre 2008,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs², ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, la Déclaration du Millénaire⁴ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁵, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social⁶, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation⁷, la Déclaration sur le progrès social et le développement⁸, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁹, la Déclaration sur le droit au développement¹⁰ et la Déclaration de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolution S-27/2, annexe.

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

⁸ Voir résolution 2542 (XXIV).

⁹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.



séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007¹¹,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire¹² et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 63/241¹³, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹⁴, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés¹⁵,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion ou de protection des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, demeure le problème le plus grave que le monde doive affronter aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de populations, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

¹¹ Voir résolution 62/88.

¹² A/64/285.

¹³ A/64/172.

¹⁴ A/64/254.

¹⁵ A/63/785-S/2009/158 et Corr.1.

I

**Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant
et de ses Protocoles facultatifs**

1. *Célèbre* le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁶, qui avait servi de base à la Convention, et profite de cette occasion pour inviter tous les États parties à assurer la mise en œuvre effective de la Convention afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales ;

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses Protocoles facultatifs², à titre prioritaire, et à appliquer ces instruments dans leur intégralité ;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³ ;

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, et notamment de l'observation générale n° 12 (2009), intitulée « Le droit de l'enfant d'être entendu »¹⁷ ;

5. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler la mise en œuvre de la Convention par les États parties et prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales ;

6. *Rappelle* la résolution 10/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2009, intitulée « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs »¹⁸ ;

II

**Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination
à l'égard des enfants**

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination ;

¹⁶ Voir résolution 1386 (XIV).

¹⁷ CRC/C/GC/12.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. II, sect. A.

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant¹ de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations de naissance, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de prise en charge et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention ;

9. *Accueille avec satisfaction* la mise au point des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹⁹ et la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 11/7 du 17 juin 2009²⁰ de les lui présenter pour suite à donner ;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants infectés et touchés par le VIH/sida, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en s'employant à remédier à la situation des enfants atteints ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement ;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et le changement climatique, et demande à tous les États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour y faire face, des incidences que cette crise peut avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants ;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes

¹⁹ Résolution 64/142, annexe.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. I.

les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241 ;

13. *Applaudit* à la nomination de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et presse tous les États, demande aux organismes des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec elle et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141, et promouvoir la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants²¹, tout en favorisant la mise en place et en assurant la maîtrise par les pays de plans et programmes nationaux dans ce domaine, et appelle les États et les institutions intéressées et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de la famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale ;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

15. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

16. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, d'ériger ces pratiques en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation de l'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des

²¹ Voir A/61/299 et A/62/209.

victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation ;

17. *Se félicite* de la tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 25 au 28 novembre 2008, du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ;

18. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs intéressés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur l'Internet de pédopornographie, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels documents sur l'Internet et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs collectionneurs, selon qu'il convient ;

Enfants touchés par les conflits armés

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne énergiquement toutes les violations et tous les sévices dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, ainsi qu'à toutes autres violations et sévices perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures efficaces assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à toutes les violations et sévices perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les première à quatrième Conventions de Genève²² ;

20. *Réaffirme également* qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants ou y contribuent ;

21. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en dates des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, et l'adoption par le Conseil, le 4 août 2009, de la résolution 1882 (2009), ainsi que les efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage les travaux et le déploiement, le cas échéant, des conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

Travail des enfants

22. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants²³, et demande à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social et d'éliminer immédiatement les pires formes du travail des enfants ;

23. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous 2009 », qui souligne la nécessité d'améliorer la qualité de l'éducation pour attirer et retenir les enfants à l'école, car c'est un instrument de prévention et d'élimination du travail des enfants, et demande à tous les États de tenir pleinement compte du rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé « La fin du travail des enfants : un objectif à notre portée » et du plan d'action mondial adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en 2006 dans le cadre des activités qu'ils mènent au niveau national pour s'attaquer au problème du travail des enfants, et de suivre les progrès accomplis dans le sens de l'objectif qu'ils se sont fixé d'éliminer les pires formes du travail des enfants d'ici à 2016 ;

III

Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne

24. *Considère* que l'enfant capable de discernement devrait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (ci-après « le droit d'être entendu »²⁴), les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ;

25. *Réaffirme* que le principe général de la participation fait partie du cadre où s'inscrit l'interprétation et la mise en œuvre de tous les autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ;

26. *Considère* que, dans le cadre de l'exercice par l'enfant de son droit d'être entendu, les États doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, selon la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés, d'une manière qui corresponde à son âge, à son degré de maturité et au développement de ses capacités ;

²³ Tel que défini dans la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention n° 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail.

²⁴ Tel qu'employé dans la présente résolution, le terme « droit d'être entendu » renvoie au droit défini au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. *Réaffirme* l'accord de la communauté internationale sur le choix de 2015 comme date cible pour parvenir à l'enseignement primaire universel dans tous les pays, souligne, compte tenu des incidences de la pauvreté et de l'instruction sur la pleine jouissance par les enfants du droit d'être entendu et d'être consulté, et des liens existant entre elles, que l'alphabétisation et l'accès universel à un enseignement primaire de bonne qualité, gratuit et obligatoire pour tous les enfants, sont essentiels à la promotion du droit de l'enfant d'être entendu, et encourage la coopération internationale dans ce sens, y compris la coopération régionale et la coopération Sud-Sud ;

28. *A conscience* que la libre participation des enfants à des activités extrascolaires – culturelles, artistiques, récréatives, de loisirs, écologiques ou sportives, par exemple –, aux niveaux local et national, pourrait développer leurs aptitudes à exprimer leurs opinions ;

29. *A conscience également* du rôle clef que peuvent jouer les établissements d'enseignement, les organisations et les projets communautaires, ainsi que différentes institutions locales et nationales, comme les organisations et les parlements d'enfants, pour garantir la participation concrète d'enfants et, à cet égard, encourage les États à veiller à l'institutionnalisation de la participation des enfants et à favoriser leur consultation active et la prise en considération de leurs opinions sur toutes les questions les concernant, en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et du développement de leurs capacités ;

30. *A conscience en outre* du rôle que peut jouer le secteur privé, y compris les médias, pour promouvoir la participation et la consultation active des enfants lorsqu'il s'agit de questions les intéressant, et souligne l'importance de ces acteurs compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

31. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, quoique reconnus comme titulaires de droits, notamment celui d'être entendus sur toutes les questions les intéressant, les enfants ne sont que rarement consultés sérieusement sur ces questions et associés à leur règlement, du fait de l'existence de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée ;

32. *Sait* que pour que l'enfant puisse jouir pleinement du droit d'être entendu et de participer, il faut que les adultes adoptent une attitude appropriée centrée sur l'enfant, écoutent celui-ci et respectent ses droits et son opinion ;

33. *Demande* à tous les États :

a) De garantir aux enfants la possibilité d'être entendus sur toutes les questions qui les concernent, sans discrimination d'aucune sorte et, à cet effet, d'adopter ou de continuer à mettre en œuvre les dispositifs réglementaires et autres qui permettent et encouragent, selon qu'il conviendra, la participation des enfants dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial, à l'école et à l'intérieur de leur communauté, et qui soient solidement ancrés dans la loi et les codes institutionnels et régulièrement évalués du point de vue de leur efficacité ;

b) De désigner ou mettre en place des structures gouvernementales vouées au service des enfants, ou de les renforcer là où elles existent, y compris, s'il y a lieu, des ministres chargés des questions relatives à l'enfance et des médiateurs indépendants, de se doter de mécanismes permettant d'associer les enfants à la formulation et à la mise en œuvre des politiques publiques et de les consulter, en particulier lorsqu'il s'agit de répondre aux objectifs et buts fixés au niveau national concernant les enfants et les adolescents, et de dispenser aux membres des groupes

professionnels travaillant avec et pour les enfants une formation appropriée et systématique aux droits de l'enfant ;

c) D'associer les enfants, selon qu'il convient, à la planification, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action nationaux visés dans le document « Un monde digne des enfants »⁵ qui ont trait à leurs droits, reconnaissant ainsi le rôle d'acteur essentiel qui revient à l'enfant dans ce processus ;

d) D'élaborer des politiques et des mécanismes efficaces aux niveaux local et national pour permettre aux enfants d'être entendus et de participer en toute sécurité et concrètement aux mécanismes prévus pour suivre la mise en œuvre de la Convention et en rendre compte ;

e) De fournir un appui aux enfants et aux adolescents pour leur permettre de créer et enregistrer leurs propres associations ou autres initiatives, en conformité avec les lois nationales et le droit international ;

f) De faire en sorte que le financement de la participation des enfants soit envisagé dans le cadre du processus d'affectation des ressources et que les politiques et programmes destinés à favoriser cette participation soient institutionnalisés et pleinement mis en œuvre ;

g) D'assurer la participation des filles, y compris les adolescentes, à l'élaboration de stratégies et à la mise en œuvre de mesures visant à parvenir à l'égalité des sexes, au développement, à la non-violence et à la paix sur un pied d'égalité avec les garçons, y compris les adolescents, sans discrimination et en partenariat avec eux ;

h) D'appuyer de manière systématique l'intégration de la participation des enfants et de leur association, effective et sans danger, aux activités et aux mécanismes des Nations Unies qui ont trait à la promotion et à la protection des droits de l'enfant ;

i) D'appuyer la participation des enfants aux activités visant à prévenir ou à combattre la violence contre les enfants, y compris aux travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ;

j) De prendre des mesures pour appuyer la participation des enfants à la conception et à la mise en œuvre de politiques globales de prévention et de répression des brimades ;

k) De traiter toutes les causes profondes qui empêchent les enfants d'exercer leur droit d'être entendus et consultés au sujet des questions qui les concernent, d'informer les enfants, les parents, les représentants légaux, les autres aidants et le grand public des droits de l'enfant, et de faire prendre davantage conscience de l'importance et de l'intérêt que la participation des enfants revêt dans la société, y compris en travaillant en partenariat avec la société civile, le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à l'influence qu'ils exercent sur les enfants ;

l) De prendre des mesures appropriées pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation selon le principe de l'égalité des chances pour tous les enfants, y compris en donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire aux fins du développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses capacités, dans toute la mesure de ses potentialités, compte tenu de l'importance de l'instruction vis-à-vis de la participation citoyenne des enfants et de leur pleine

jouissance du droit d'être entendus et d'être consultés pour toutes les questions les concernant ;

m) D'élaborer et mettre en œuvre des politiques et programmes destinés à encourager la création, par les autorités, les parents, les représentants légaux et les autres aidants et adultes travaillant avec ou pour des enfants, d'un environnement sûr et porteur fondé sur la confiance, le partage de l'information, la capacité d'écoute et de bons conseils, qui favorise la participation éclairée et volontaire des enfants, y compris aux processus de décision ;

n) De prendre toutes les mesures appropriées pour que les parents, les spécialistes et les autorités compétentes prennent une part active à la création, pour les enfants, de possibilités d'exercer leur droit d'être entendus lorsqu'ils mènent leurs activités quotidiennes dans tous les cadres pertinents, notamment en offrant une formation aux compétences nécessaires ;

o) De fournir aux filles, y compris aux adolescentes, en cas de besoin, un soutien pour exprimer leurs vues et les faire dûment prendre en considération, et d'adopter des mesures propres à éliminer les stéréotypes sexistes qui entravent fortement l'exercice par les filles de leur droit d'être entendues ;

p) De veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsqu'eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

q) De veiller, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la soustraction illicite d'enfants victimes d'une disparition forcée, d'enfants dont le père, la mère ou le représentant légal est victime d'une disparition forcée, ou d'enfants nés durant la captivité de leur mère victime d'une disparition forcée, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables, à ce que le droit des enfants d'être entendus soit respecté et à ce que prime l'intérêt supérieur de l'enfant ;

r) D'encourager les enfants, en particulier les adolescents, victimes de catastrophes naturelles ou dues à l'homme et de situations d'urgence complexes, à participer à l'analyse de leur situation et de leurs perspectives d'avenir aussi bien pendant une crise qu'après et lors du processus de transition, et de leur en donner les moyens, tout en veillant à ce que leur participation corresponde à leur âge, à leur degré de maturité et au développement de leurs capacités et soit compatible avec leur intérêt supérieur et en sachant qu'il faut prendre soin de protéger les enfants afin qu'ils ne soient pas exposés à des situations susceptibles d'être traumatisantes ou néfastes ;

s) De prendre des mesures pour garantir aux enfants qui appartiennent à des minorités ou à des groupes vulnérables, comme les migrants et les autochtones, la jouissance de leur droit d'être entendus, selon leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;

t) D'adopter des mesures permettant aux enfants handicapés de jouir plus facilement de leur droit d'être entendus, notamment en leur fournissant des moyens, modes et formats de communication accessibles ou en les encourageant à en faire usage ;

IV Suivi

34. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport exhaustif sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les questions évoquées dans la présente résolution, et mettant l'accent sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur les enfants et les conflits armés ;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de lui rendre compte tous les ans, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des activités menées dans l'exécution de son mandat ;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes ;

f) D'inviter tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention ;

g) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en centrant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur la mise en œuvre de ces droits dans la petite enfance.

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*